

Berne, le 5 mars 1990

Questionnaire sur les services bancaires et financiers :

suite à donner aux Décisions du Conseil
de l'OCDE modifiant les Codes de libération

Prise de position de la Suisse

La présente communication suit l'ordre du document DAFPE/INV/89.28 du Secrétariat de l'OCDE.

1. Partie I : Code de la libération des mouvements de capitaux

1.1. Mesures restrictives en vigueur

Suite au récent examen de la position de la Suisse à l'égard du Code de la libération des mouvements de capitaux (Décision du Conseil du 23 février 1990), la Suisse ne maintient que trois réserves limitées se rapportant aux obligations du Code actuellement en vigueur. Deux réserves concernent les entrées de capitaux, c'est-à-dire l'établissement de sociétés étrangères de distribution et d'exploitation de films (rubrique I/A) ainsi que les opérations immobilières par des non-résidents (rubrique VI/A1; Code révisé : III/A1). Pour les motifs énoncés dans le document C(89)186, les autorités suisses n'envisagent pas de modifier leur politique dans ces domaines et souhaitent donc maintenir ces réserves. Il en va de même pour l'entrée à l'Annexe E au Code qui couvre les conditions de réciprocité auxquelles sont soumis les investissements étrangers dans le secteur des services bancaires et financiers.

Finalement, une réserve limitée doit être conservée sur l'introduction de titres étrangers sur le marché financier national (rubrique III/B2; Code révisé : IV/B2 resp. V/B2), parce que les valeurs étrangères susceptibles d'être inscrites à la cote officielle des Bourses suisses restent soumises à certaines conditions qui ne s'appliquent pas de la

- 2 -

même manière aux valeurs nationales. Les autorités suisses sont toutefois en train d'étudier la possibilité d'établir des réglementations aux termes desquelles les titres nationaux et étrangers seraient soumis au même régime.

En ce qui concerne l'émission de titres étrangers sur le marché des capitaux suisse (rubrique III/B1; Code révisé : IV/A2), la procédure d'autorisation prescrite par la Banque Nationale Suisse (BNS) ne sert pas à restreindre les exportations de capitaux respectives à l'égard des pays membres de l'OCDE, mais à assurer que les syndicats bancaires qui lancent ces émissions sur le marché suisse sont composées exclusivement d'institutions domiciliées en Suisse. Les autorités suisses souhaitent donc confirmer la récente levée de la réserve sur cette rubrique du Code, et ceci malgré le fait que la rubrique sera transférée de la liste B dans la liste A et que la BNS garde, selon l'Article 8 de la loi sur les banques, son pouvoir de s'opposer aux émissions de titres étrangers sous certaines conditions.

Il en va de même pour les mesures restrictives, non appliquées depuis longtemps, mais néanmoins prévues par la loi sur la Banque nationale ainsi que la loi sur les fonds de placement (réserves minimales différenciées, mesures contre un afflux excessif de fonds en provenance de l'étranger); ces dispositions légales ne sauraient être appliquées que dans des situations extraordinaires et ne donnent donc pas lieu à une réserve quelconque.

Quant aux opérations sur titres d'organismes de placement collectif (section V; Code révisé : section VII), la section révisée couvre, selon les notes explicatives du Secrétariat, également les titres d'OPC qui investissent en totalité ou en partie dans des titres à court terme ainsi que dans des instruments négociables et des créances non titrisées visées à la section VI du Code révisé. Ladite section est une section résiduelle, car elle couvre les opérations sur valeurs mobilières qui ne sont pas prises en compte ailleurs dans le Code; elle porte par exemple sur les options financières et contrats à terme d'instruments financiers. Or, la législation suisse ne prévoit que des fonds investissant en papiers-valeurs et en valeurs immobilières; sont également

admises comme placements les participations ou créances fongibles qui ne sont pas incorporées dans un papier-valeur mais sont négociées sur un marché organisé dont les cours sont régulièrement publiés. Par contre, un fonds ne peut recourir aux "nouveaux instruments financiers" que pour couvrir les positions existantes de titres ou de devises, mais non à titre principal. Il faut souligner que cette réglementation n'est pas discriminatoire vis-à-vis des OPC étrangers et qu'elle découle de motifs d'ordre prudentiel. Dans le même contexte, la législation suisse oblige les OPC étrangers désireux de faire appel au public en / à partir de la Suisse pour la vente de leurs parts, à effectuer leurs opérations par l'intermédiaire d'une banque domiciliée en Suisse. Cette réglementation est couverte par les observations limitatives concernant la section VII.

Finalement, il convient de signaler les réglementations en matière de placement pour les institutions de prévoyance professionnelle et pour les institutions d'assurance. Ces institutions sont tenues de respecter, pour le placement de leurs capitaux, certaines limites imposées par le droit de surveillance. Les placements en monnaies étrangères sont plafonnés - le plafond global a été relevé de 20 % à 30 % en octobre 1989 -. Par ailleurs, ces limites des placements sont fixées en fonction du siège ou du domicile du débiteur. Ainsi, la limite globale des "risques étrangers", y inclus les placements en obligation de débiteurs étrangers en francs suisses, se monte à 55 % (respectivement 60 % si l'on inclut la limite de 5 % pour les placements immobiliers à l'étranger).

1.2. Réserves portant sur les obligations nouvelles ou élargies qui résultent du Code révisé

A part les trois réserves actuelles à l'égard du Code que la Suisse souhaite maintenir pour les raisons indiquées ci-dessus, il ne paraît pas nécessaire, à ce stade, d'annoncer formellement d'autres réserves sur les obligations découlant du Code révisé. Toutefois, au cas où le Groupe de travail CMIT/CMF qui est chargé de l'examen des réponses des pays Membres au questionnaire devrait conclure que les mesures concernant les opérations de titres d'OPC étrangers et/ou les réglementations

en matière de placement pour les institutions de prévoyance professionnelle et d'assurance ne sont pas conformes au Code révisé, les autorités suisses envisageraient le dépôt d'une réserve parce qu'aucune modification de ces dispositions de nature prudentielle n'est prévue.

2. Code de la libération des opérations invisibles courantes

Les remarques suivantes se réfèrent à la nouvelle section E à l'Annexe A du Code ("Services bancaires et financiers").

2.1 Mesures restrictives en vigueur

2.1.1. E/1 services de paiement

Selon l'ordonnance du 22 mars 1984 concernant les banques étrangères en Suisse, une banque étrangère sans établissement en Suisse doit requérir une autorisation des autorités de surveillance bancaire lorsqu'elle s'adresse au public (suisse ou étranger) et qu'elle indique l'adresse d'un intermédiaire en Suisse chargé d'accepter des fonds à transférer. L'autorisation est accordée à toute banque soumise dans son pays d'origine à une surveillance appropriée, pour autant que la publicité fasse clairement comprendre aux clients qu'ils déposent leur argent auprès d'une banque domiciliée à l'étranger et que celle-ci n'est pas soumise à la surveillance bancaire suisse. Cette réglementation paraît compatible avec les observations limitatives générales, qui s'appliquent à toutes les opérations de services financiers énumérées dans la nouvelle section E du Code, d'autant plus que rien n'interdit à une banque étrangère d'offrir par de la publicité des services de transferts de fonds, pourvu que cette publicité n'indique pas d'intermédiaire en Suisse.

2.1.2. E/2 Services bancaires et de placement

Lorsque plusieurs banques participent ensemble au placement d'une émission libellée en francs suisses, seules des banques domiciliées en Suisse (sous contrôle suisse ou étranger) peuvent être membres du syndicat d'émission. Cette réglementation de la Banque nationale

suisse s'explique principalement par la volonté de compenser l'effet du droit de timbre fédéral sur ces émissions. Elle équivaut à une restriction à l'égard d'une opération visée par la section E/2 du Code.

La diffusion dans le public suisse, ou à l'étranger mais avec une adresse suisse, de parts d'organismes de placement collectif étrangers, est soumise à l'obligation de désigner un représentant agréé en Suisse. Ce représentant ne peut être, pour des raisons prudentielles relevant de la législation suisse, qu'une banque de droit suisse ou une succursale d'une banque de droit étranger. Malgré sa nature prudentielle, cette réglementation ne paraît pas conforme au Code révisé (cf Commentaires et interprétations complémentaires, Addendum I à C(89)57, page 23).

2.1.3. E/3 Services de règlement, de compensation, de garde et de comptes-courants de titres

L'accès au système de virements de la Banque nationale suisse est réservé aux banques établies en Suisse et au Liechtenstein; ceci est valable en particulier pour le SIC, c'est-à-dire le système électronique de paiements interbancaires. Cette mesure est couverte par l'observation limitative afférente à la rubrique E/3.

2.1.4. E/7 Conditions d'établissement et d'exercice des succursales, agences, etc. des investisseurs non-résidents dans le secteur des services bancaires et financiers

Les succursales et agences suisses de banques étrangères ne sont pas soumises à des dispositions plus lourdes; au contraire, elles sont exemptées d'un certain nombre de dispositions suisses, notamment les ratios de fonds propres et de répartition des risques. Outre la réciprocité, la principale condition d'autorisation est l'existence d'une surveillance étatique appropriée de la banque étrangère dans son pays d'origine.

- 6 -

Les obligations du Code révisé concernant les procédures d'agrément auxquelles les banques et autres institutions financières sont subordonnées sont déjà remplies en Suisse, à l'exception du document écrit visé par le paragraphe 2.a) que les autorités compétentes sont en train d'établir.

Une banque étrangère ne peut établir des bureaux de représentation en Suisse qu'après y avoir été autorisée. Cette procédure d'agrément est jugée utile pour des raisons prudentielles; de plus, l'autorisation est soumise à une condition de réciprocité, à l'instar de l'établissement de filiales, succursales ou agences de banques étrangères. Cette procédure étant plus sévère que l'obligation de notification par avance qui est prévue dans le Code révisé (E/7, par.3), elle ne peut être considérée comme conforme au Code.

Dans le domaine boursier qui relève de la législation cantonale, la loi sur la bourse de Genève prévoit que l'octroi d'une licence d'agent de change ou de courtier de commerce à des ressortissants étrangers peut être soumis à une condition de réciprocité. Les cantons de Zurich et de Bâle n'imposent pas de restrictions concernant la nationalité des agents ou intermédiaires. Par contre, l'Association de la Bourse de Zurich dont les règles sont approuvées par le gouvernement cantonal n'a admis à ce jour que des agents de nationalité suisse, même si ceux-là représentent un membre étranger; à la suite des nouvelles obligations résultant du Code de la libération des opérations invisibles courantes, cette règle sera abolie sous peu. Cependant, la bourse de Zurich maintiendra la disposition selon laquelle les institutions financières étrangères établies en Suisse ne sont admises comme membres que si le pays d'origine accorde la réciprocité. Il en va de même pour la Bourse de Genève - constituée en association de droit privé - dont le règlement est basé sur la loi précitée. En résumé, il existe donc des conditions de réciprocité pour ce qui est de l'octroi d'une licence d'agent ou de courtier (Genève) d'une part, et pour ce qui est de l'admission aux associations des bourses (Zurich et Genève) d'autre part.

2.2. Réserves portant sur les nouvelles obligations du Code

Vu ce qui précède, il y a lieu d'introduire des réserves au Code révisé sur les rubriques suivantes :

E/2 : La réserve ne s'applique qu'à la participation de banques non domiciliées en Suisse au placement d'émissions libellées en francs suisses ainsi qu'à l'obligation de désigner un établissement bancaire agréé en Suisse afin de vendre en/à partir de la Suisse des parts d'organismes de placement collectif étrangers.

E/7 : La réserve ne s'applique qu'aux conditions d'établissement des bureaux de représentation étrangers. De plus, tous les établissements étrangers dans le secteur des services bancaires et financiers sont soumis à une condition de réciprocité. Des conditions de réciprocité peuvent aussi s'appliquer, sur le niveau cantonal, à l'octroi des licences d'agent et à l'admission aux associations des bourses comme membre.

Les motifs qui justifient l'introduction d'une réserve limitée sur la rubrique E/2 sont évoqués ci-dessus (point 2.1.2.). Il en va de même pour la réserve concernant l'établissement de bureaux de représentation étrangers (point 2.1.4.). Quant à la législation boursière, elle relève exclusivement de la compétence cantonale. Toutefois, les autorités fédérales sont actuellement en train d'étudier l'opportunité d'une loi-cadre fédérale sur les bourses; par conséquent une modification ultérieure des réglementations dans ce domaine ne peut être exclue.



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LX 14. März 90 10

Schweizerische Delegation bei
der OECD

Paris

Ihr Zeichen
Votre référence

Ihre Nachricht vom
Votre communication du

Unser Zeichen
Notre référence

Datum
Date

s.C.41.780.120-FIV/ZKA
s.C.41.780.13.20(CH)

Bern, 13. März 1990

Gegenstand:

Objet: Revision der OECD-Liberalisierungskodizes im Finanzbereich: Stellungnahme der Schweiz

In der Beilage erhalten Sie den definitiven Text unserer Stellungnahme des OECD-Sekretariats, die von allen interessierten Stellen gutgeheissen worden ist.

Finanz- und Wirtschaftsdienst

(Alexis P. Lautenberg)

Kopie:

Kopie(n) direkt weitergeleitet

- Bundesamt für Aussenwirtschaft/EVD
- Staatssekretär F. Blankart
- Botschafter D. de Pury
- Botschafter M. Corti
- Dienst für allgemeine Aussenwirtschaftsfragen - OECD
- Dienste Westeuropa, Nordamerika, Pazifikländer
- Dienst für internat. Investitionen
- Dienst für internat. Dienstleistungen
- Dienst internat. Industriefragen
- GATT-Dienst
- BIGA/EVD
- Dienst für Tourismus
- Bundesamt für Justiz/EJPD
- Bundesamt für Kulturpflege/EDI
- Bundesamt für Privatversicherungswesen/EJPD
- Bundesamt für Zivilluftfahrt/EVED
- Eidg. Finanzverwaltung/efd
- Sekretariat der Eidg. Bankenkommission
- Industrie-Holding, Bern
- Vorort SHIV, Zürich
- Kommission für Regulierungsfragen, Genf
- Integrationsbüro EDA/EVD
- Schweizerische Delegation bei der EFTA und beim GATT, Genf
- Schweizerische Delegation bei der OECD, Paris (2)
- Schweizerische Mission bei der EG, Brüssel
- Schweizerische Botschaften in Ankara, Athen, Belgrad, Bonn, Brüssel, Canberra, den Haag, Dublin, Helsinki, Kopenhagen, Lissabon, London, Luxembourg, Madrid, Oslo, Ottawa, Paris, Rom, Stockholm, Tokio, Washington D.C., Wellington, Wien
- Schweiz. Nationalbank, Zürich
- Schweiz. Nationalbank, Bern
- Schweiz. Bankiervereinigung, Basel
- Schweiz. Versicherungsverband Zürich
- Vereinigung Schweizer Börsen, Zürich
- Effektenbörsenverein Zürich, Zürich